

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution. Dénomination.

Entre les adhérent□es aux présents statuts une association dénommée :

Groupement d'Employeurs MEDIA « Mutualisation d'Emplois pour le Développement Inter Associatif »

Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, est constituée conformément à l'article L127-1 et 127-1-1 du nouveau Code du Travail.

ARTICLE 2 : Objet.

Cette association a pour but exclusif et non lucratif de mettre à la disposition de ses membres un□e ou plusieurs salarié□es lié□es au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des associations, 1018 quartier du Grand Parc 14 200 Hérouville Saint Clair. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Composition. Admission. Exclusion.

Peuvent exclusivement faire partie du Groupement les personnes morales non soumises à la TVA sur la totalité de leurs activités, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée, agréée par leur CA et :

- n'appartenant pas déjà à plus d'un autre Groupement d'Employeurs,
- s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le Règlement Intérieur du Groupement et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salarié□es du Groupement.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur l'exclusion d'une structure adhérente que si les 2 tiers des administrateur●ices sont présent●es. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

La qualité d'adhérent se perd par démission, radiation ou exclusion :

- démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par la structure adhérente au Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pouvant être réduit à 90 jours calendaires après accord du Conseil d'Administration à la majorité des voix, la structure demandeuse ne participant pas au vote au cas où elle serait administratrice. La démission ne devient effective qu'au terme de 90 jours calendaires suivant l'apurement des sommes dues.
- radiation pour infraction aux statuts ou au Règlement intérieur : infraction aux conditions de travail ; défaut de paiement des cotisations et des charges d'utilisation. La radiation ne devient effective qu'après 90 jours calendaires suivant la décision du Conseil d'Administration, sachant que les mises à disposition cessent immédiatement.
- exclusion pour motif grave.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration, la structure intéressée ayant été invitée 8 jours avant par lettre recommandée simple à s'expliquer et/ou régulariser sa situation. Ces décisions, non susceptibles d'appel, sont immédiatement applicables. L'intéressée reste tenue au paiement des sommes dues au Groupement.

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration.

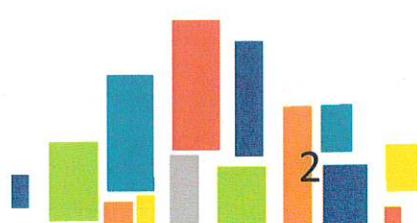
L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 10 personnes, élues à la majorité absolue, représentant les structures adhérentes plus l'association S3A en qualité de membre de droit avec un●e représentant●e. Il désigne en son sein à minima un●e Président●e et un●e Trésorier●e.

Le●a directeur●ice du Groupement participe au Conseil d'Administration, sans avoir de voix délibérative.

L'association S3A est membre de droit du Groupement et représentée obligatoirement au Conseil d'Administration sous réserve du respect des conditions de l'article 5 des présents statuts.

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite lors de l'assemblée générale.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.



Les membres du Conseil sont élus pour 1 an. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de postes, le CA est habilité pour coopter des membres pour la durée restante du mandat.

Le Conseil, convoqué par le ou la Président(e), se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs ouices présents.

L'assiduité aux réunions du conseil est un principe fondateur.

Le Conseil, représenté par son ou la Président(e), a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil, sur proposition d'un ou une administrateur ouice, peut s'adoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences.

Un ou une administrateur ouice ne peut recevoir aucune rémunération du Groupement, ni en être salarié ou direct ou de façon permanente ou occasionnelle.

ARTICLE 7 : Le ou la Président(e).

Le ou la Président(e) représente le Groupement en toutes circonstances ; partout où sa présence est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, Tribunaux ou organismes divers. Pour l'accomplissement de sa mission, le ou la Président(e) dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.

Il ou elle peut déléguer, au mandataire de son choix, après accord du CA, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il ou elle préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

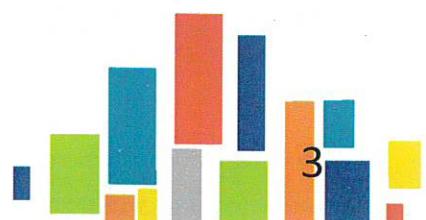
Il ou elle signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et des tiers.

Le ou la Président(e) du Conseil d'Administration représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui ou elle, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le ou la Président(e) est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du fonctionnement du Groupement, ceci conformément au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des structures adhérentes, régulièrement inscrites sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur contribution financière.



L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du□ de la Président□e ou, à défaut, du tiers de ses adhérents.

Le□a Président□e, sur décision du Conseil d'Administration, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre simple adressée huit jours francs à l'avance au moins.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de structures adhérentes présentes ou représentées, représentant au minimum 30% des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est repoussée à 15 jours d'intervalle au moins et, lors de cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis pour délibérer.

Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 9 : Délibération des Assemblées.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. En outre il dispose d'un pouvoir au plus lors des assemblées.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Le□a Président□e, sur décision du Conseil d'Administration, ou toutes les fois qu'il est nécessaire, peut réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire.

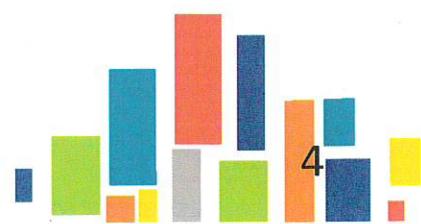
L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution du Groupement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de structures adhérentes présentes ou représentées, représentant au minimum 30% des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des structures adhérentes présentes, mais seulement sur l'objet à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.



L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution anticipée du Groupement, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence du Groupement. L'actif net est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 11 : Ressources.

Les ressources du Groupement se composent :

- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ;
- des revenus créés à titre exceptionnel ;
- de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle ; sauf, en ce qui concerne l'embauche des salarié·es.

Le Groupement peut éventuellement contracter des emprunts ; ces emprunts doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

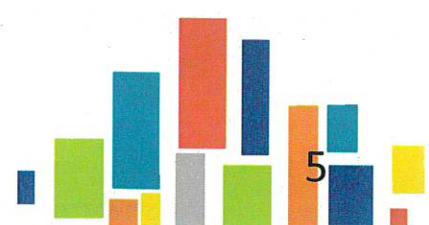
ARTICLE 12 : Solidarité.

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du Groupement.

Il est stipulé par les présentes que cette responsabilité sera supportée en dernier ressort proportionnellement au montant de la facturation correspondant à la mise à disposition du personnel auprès des membres adhérents. La période de référence pour calculer cette responsabilité correspondra au six derniers mois précédant l'incident l'ayant déclenché.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur.

Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.



ARTICLE 14 : Exercice comptable

L'exercice comptable se déroule sur l'année civile.

ARTICLE 15 et dernier : Dispositions diverses.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du Groupement, connaissance des statuts.

L'adhésion au Groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son Règlement Intérieur et aux articles L127-1 et suivants du Code du Travail.

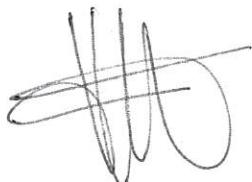
Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du Groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du Groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les administrateur■ces rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le■a Président■e du Groupement ou par un membre du Conseil d'Administration.

Statuts modifiés en AGE le 05 novembre 2025

Ismaëlle LEGROS



Fanny MOLLET

